



CONVENTION

entre

LA VILLE DE ROUEN

et

LE CREDIT MUNICIPAL DE ROUEN

Entre les soussignés :

La Ville de Rouen représentée par Mme Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, Conseillère Municipale Déléguée aux Finances, en vertu d'un arrêté de délégation de M. le Maire de ROUEN en date du 18 novembre 2016 et d'une délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2017,

D'une part,

Et :

Le Crédit Municipal de Rouen, établissement public d'aide sociale dont le siège social est situé à ROUEN, (76000) – 12, place Jacques Lelieur, représenté par M. Laurent DAUPLEY, agissant en qualité de Directeur Général,

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

- EXPOSE -

Article 1. – La Ville de ROUEN accorde sa garantie au Crédit Municipal de Rouen à hauteur de 50 % pour le remboursement de toutes sommes dues au titre de l'emprunt de 700.000 € pour une durée de 128 mois, souscrit auprès du CIC NORD OUEST, ou de tout autre établissement financier qui serait amené à se substituer à lui.

Les caractéristiques financières de ce prêt sont les suivantes :

- Montant du prêt : 700.000 €,
- Type de prêt : prêt à taux fixe,
- Durée totale du prêt : 128 mois (soit 10 ans et 8 mois) dont 8 mois de franchise,
- Amortissement : progressif,
- Périodicité du prêt : trimestrielle,
- Taux : 1,05 % l'an, calcul effectué sur une année civile (365 jours sur 365 jours),
- Frais de dossier : 1.050 €,
- Date prévisionnelle de première échéance : 05/10/2018.

Article 2. – Au cas où, pour quelque motif que ce soit, le Crédit Municipal de Rouen ne se trouverait pas en mesure de faire face à une échéance, en tout ou partie, il s'engage à prévenir Monsieur le Maire de ROUEN, dans les plus brefs délais, en vue de permettre à la Ville de se substituer à lui.

Les sommes qui seraient éventuellement payées par la Ville de ROUEN constitueraient pour le Crédit Municipal de Rouen des avances remboursables, sans intérêt, qui devront être remboursées dans un délai de deux ans, éventuellement renouvelable.

En vue d'assurer ce remboursement, le Crédit Municipal de Rouen sera tenu, en cas d'appel à garantie, de faire connaître à la Ville les mesures financières qu'il a adoptées et qui ne mettraient pas obstacle au service régulier des annuités qui seraient encore dues aux établissements prêteurs.

Article 3. – Les opérations poursuivies par Le Crédit Municipal de Rouen, tant au moyen de ses ressources propres, qu'au moyen des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie de la Ville de ROUEN ou qu'il réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par le Crédit Municipal de Rouen d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année le résultat d'exploitation.

Le compte devra être adressé à Monsieur le Maire de ROUEN, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 4. – Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures réalisées par le Crédit Municipal de Rouen,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les impôts et taxes, les charges d'intérêts et d'amortissements afférentes aux emprunts contractés.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance adoptant le compte,
- un état dressé par le Directeur Financier du Crédit Municipal de Rouen de la situation au 1^{er} janvier des remboursements d'emprunts contractés faisant ressortir les versements effectués en annuités d'intérêts et d'amortissement et, le cas échéant le montant des versements différés par rapport aux annuités normales.
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés.
- un état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les recettes restant à recouvrer.

Le Crédit Municipal de Rouen devra, en outre, fournir à l'appui de ce compte toutes justifications utiles.

Article 5. – Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie de la Ville aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par le Crédit Municipal de Rouen, vis-à-vis de la Ville de ROUEN et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de la Ville, suivant les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette du Crédit Municipal de Rouen le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts du Crédit Municipal de Rouen.

Article 6. – Un compte relatant les avances effectuées par la commune sera ouvert dans les écritures de la Ville.

Il comportera, au débit, le montant des versements effectués par la commune majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts, au crédit, le montant des remboursements effectués par le Crédit Municipal de Rouen pour la réalisation du programme d'investissement. Le solde constituera la dette du Crédit Municipal de Rouen, vis-à-vis de la Ville.

Article 7. – La Ville de ROUEN se réserve le droit de faire contrôler à toute époque par des délégués désignés à cet effet, conformément aux dispositions de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Locales, le fonctionnement du Crédit Municipal de Rouen, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8. – La présente convention entrera en vigueur dès la signature de l'acte de cautionnement.

Article 9. – Les dispositions de la présente convention deviendront caduques en cas de remboursement anticipé de l'emprunt souscrit par le Crédit Municipal de Rouen pour l'acquisition et l'aménagement de l'immeuble situé au n° 265 rue A. Briand au Havre, et en tout état de cause, après règlement par le Crédit Municipal de Rouen, de la dernière échéance due au titre des emprunts, objet de la présente convention.

FAIT à ROUEN, en l'Hôtel de Ville, le

p. le Crédit Municipal de Rouen,

p. la VILLE de ROUEN
par délégation,

Laurent DAUPLEY
Directeur Général,

Emmanuèle JEANDET-MENGUAL,
Conseillère municipale déléguée
aux Finances